



Histoire, archéologie et société
conférences académiques franco-chinoises

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER EN FRANCE

Françoise Ged

Cahier No 2



École française d'Extrême-Orient Centre de Pékin *Décembre 2002*



ARCHE
RUE
DE

R. de la Barillerie

S. Michel
Cour du
Palais

CHAPELLE

R. de la Chapelle

H. du
Regent
Prest.

pl

ST. MICHEL

**Histoire, archéologie et société
conférences académiques franco-chinoises**

Cahier N° 2

**PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL,
URBAIN ET PAYSAGER EN FRANCE**

Françoise Ged

École française d'Extrême-Orient Centre de Pékin

Décembre 2002

Ouvrage réalisé avec le concours du ministère des Affaires étrangères

EFEO, Centre de Pékin

Histoire, archéologie et société - conférences académiques franco-chinoises

Cahier n° 2

ISBN 2-85539-683

Réédition imprimée à Pékin en décembre 2006 en 500 exemplaires

Ce cahier a été réalisé par Marianne Bujard

Depuis 1997, le centre de l'École française d'Extrême-Orient à Pékin organise avec le soutien du ministère des Affaires étrangères et de l'Ambassade de France un programme intitulé *Histoire, archéologie et société - conférences académiques franco-chinoises*.

Ces conférences sont prononcées par des spécialistes français et chinois qui viennent exposer les résultats de leurs travaux les plus récents. Elles sont suivies par des chercheurs, des professeurs et des étudiants, ainsi que par un public cultivé.

Plusieurs universités et institutions de recherche accueillent à tour de rôle les conférenciers et participent à l'organisation des rencontres : l'Université de Pékin, l'Université Tsinghua, l'Université Normale de Pékin, les Instituts d'Histoire, d'Archéologie et de Sociologie de l'Académie des Sciences sociales de Chine, l'Institut d'Histoire des Sciences de l'Académie des Sciences, et la Bibliothèque nationale.

Afin de diffuser plus largement ces recherches, nous entreprenons la publication de certaines d'entre elles en français et en chinois.

Ce deuxième cahier reproduit l'une des conférences d'un cycle consacré à la protection du patrimoine et à l'histoire de la ville de Pékin. En présentant les méthodes et les outils élaborés progressivement en France en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, nous espérons que l'expérience française nourrira la réflexion en cours sur la préservation des immenses richesses culturelles de la Chine.

Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en France

Françoise Ged

Responsable de l'Observatoire de l'architecture de la Chine contemporaine
Ministère de la culture et de la communication

La France et la Chine ont en commun de disposer d'un patrimoine d'une grande richesse : patrimoine architectural remarquable des villes et patrimoine architectural du quotidien. Sa qualité est liée au savoir-faire des hommes, au choix des sites et aux transformations successives que l'usage a imposé. Je commencerai par identifier brièvement les points communs et les différences entre les deux pays, puis j'évoquerai l'apparente contradiction entre patrimoine et modernité, avant d'exposer les principales étapes de la législation en France, les procédures et les compétences humaines nécessaires à l'application d'une véritable politique de mise en valeur durable des sites et des centres anciens.

Le patrimoine est devenu, en France du moins, une véritable ressource économique dans la mesure où le pays accueille chaque année plus de 70 millions de touristes, 10 millions de plus que sa population. La réflexion engagée aujourd'hui ne se limite pas à la restauration du patrimoine bâti, témoin et garant de l'identité d'un pays, mais s'étend à une politique de valorisation patrimoniale qui intègre l'amélioration du cadre de vie des habitants. Il s'agit donc d'une réflexion d'ensemble, qui englobe l'amélioration de l'habitat, le développement économique et la protection de l'environnement.

Cette politique, instaurée depuis plusieurs décennies en France, a pris un essor nouveau avec la loi sur la décentralisation adoptée en 1983. Cette loi répartit les compétences entre l'État, les régions, les départements, les communes et, en matière de protection du patrimoine, institue une procédure nouvelle : les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur laquelle je reviendrai plus en détail.

La politique de protection des quartiers anciens est apparue à la suite de la reconstruction intensive du pays durant ce que l'on appelle souvent les « trente glorieuses », soit la période qui a suivi la seconde guerre mondiale. Pendant ces trente ans de croissance continue, on a beaucoup bâti et beaucoup démoli. Les centres historiques menacés par cette urbanisation ont fait l'objet de mesures de protection spécifiques décidées par l'État et mises en place en 1962 à l'initiative d'André Malraux, alors ministre de la Culture. Cette adaptation progressive de la réglementation et des modalités d'application aux besoins évolutifs de la société s'est accompagnée d'un suivi technique, réalisé par des architectes spécialisés et dépendant de l'État, appelés architectes des bâtiments de France ou, plus récemment, architectes et urbanistes de l'État.

En Chine, le décalage temporel entre l'urbanisation rapide des vingt dernières années et l'élaboration d'une politique nationale en matière de protection du patrimoine est certes moindre, mais les villes chinoises ont à faire face à des enjeux de plus grande ampleur. Les premières mesures ont été prises au cours des années 1980 par le ministère de la Construction, notamment avec la création du label « villes historiques et culturelles » décerné désormais à 101 villes ; l'octroi de ce label implique la définition d'un plan de protection et des réglementations appropriées. Toutefois, la gestion urbaine et le suivi régulier des projets à construire n'y sont pas nécessairement intégrés ; les moyens accordés par l'État sont particulièrement limités et l'initiative des villes en ce domaine quasi inexistante.

De surcroît, la pression du tourisme, devenu un facteur important pour le développement économique en Chine, amène souvent certains décideurs locaux à préférer construire rapidement une architecture pastiche de médiocre qualité plutôt que d'opter pour une véritable stratégie de mise en valeur durable du patrimoine architectural et urbain, basée sur une étude approfondie de l'histoire et de la culture locale. Au cours des vingt dernières années, cette pression, ajoutée à celle du foncier et au désir de modernité, a conduit les villes chinoises à se couper de leurs racines avec une brutalité sans précédent. Les destructions liées à la modernisation des villes et de leurs infrastructures sont d'une telle ampleur que la question du patrimoine urbain est rapidement devenu un sujet d'actualité relayé par les médias.

Ces difficultés ont été largement présentées en avril 1998 à Suzhou lors de la conférence organisée par le ministère chinois de la Construction et le Centre du patrimoine mondial à l'Unesco entre les maires et les professionnels de villes européennes et de villes chinoises historiques et culturelles. Il est apparu qu'en Chine comme en Europe, la nécessaire amélioration des conditions de vie, la modernisation des équipements quotidiens des habitations et de la structure urbaine ancienne devaient faire l'objet d'une information particulière auprès des habitants pour lesquels bâti ancien et impossibilité d'accéder au confort sont souvent indissociablement liés. Or un centre historique vivant ne peut s'imaginer sans intégrer les multiples activités du quotidien, qu'il s'agisse de vie familiale, de travail ou de loisirs.

Comme la ville ancienne en France, la ville chinoise a ses caractéristiques propres, qu'elle soit une capitale historique ou une cité marchande de longue date. En revanche, quel que soit le pays, la ville fonctionnelle, telle qu'elle a été définie par la Charte d'Athènes*, exclut les éléments qui représentent les fondements mêmes de la ville historique, comme la rue, la place, l'îlot. C'est pourquoi, il apparaît difficile de résoudre le problème de la conservation des centres anciens en établissant des règlements ou des procédures basés sur le modèle de la ville fonctionnelle.

Je ne prétends pas ici apporter de réponse à des questions complexes et des situations diverses, mais présenter les méthodes et les outils mis au point progressivement en France au cours des dernières années, en souhaitant que les expériences françaises puissent servir d'appui aux études menées dans ce domaine en Chine.

Patrimoine ou modernité ?

Sans entrer dans un débat peu fructueux, je voudrais rappeler ici quelques données fondamentales au sujet d'une présumée opposition entre patrimoine et modernité.

La notion de patrimoine apparaît avec la naissance du monde moderne et permet, en fait, de gérer l'opposition entre passé et futur. Définir un patrimoine, c'est évaluer dans l'histoire ce qui prend du sens, le rationaliser et construire à partir de là ce qui valorise une architecture nouvelle suscitée par des besoins nouveaux.

Dès le XIX^e siècle, avec la construction de la ville moderne, se pose déjà la question de l'équipement des villes et de leur transformation. La réflexion sur le patrimoine monumental est encore plus ancienne ; le monument historique comme objet isolé à préserver est une notion qui apparaît paradoxalement au cours de la Révolution française et perdure jusqu'au XX^e siècle. On la retrouve par exemple dans le « Plan Voisin » de Le Corbusier en 1925 : de la même façon que Notre-Dame de Paris se détache de l'habitat environnant, l'immeuble de bureaux est considéré comme un objet isolé au milieu d'un espace vert. Cette logique inspirera les concepts nouveaux de ville fonctionnelle proposés par la Charte d'Athènes.

La valeur historique a longtemps été primordiale dans l'évaluation du patrimoine. Aujourd'hui, ce n'est plus un critère prédominant de sélection puisque des bâtiments de la seconde moitié du XX^e siècle, comme le centre Pompidou à Paris, ou les quartiers du centre de la ville de Brest, détruits pendant la Seconde Guerre mondiale et reconstruits au cours des années 1950, font désormais partie du patrimoine architectural et urbain.

L'opposition souvent affichée entre patrimoine et modernité apparaît dès lors comme une fausse question. En fait, les deux concepts sont directement liés et s'enrichissent mutuellement. La modernité d'un projet d'architecture se nourrit de l'histoire d'un site, d'un peuple et de sa culture, et les avancées techniques permettent autant les prouesses architecturales des constructions modernes que les travaux de restauration difficiles ; quant aux besoins nouveaux de la société, ils peuvent susciter la réutilisation d'édifices anciens.

Les étapes principales de la législation : de la Révolution à la décentralisation

La notion de patrimoine n'a cessé de s'étendre depuis la Révolution de 1789 et la France est le premier pays à avoir apporté une attention particulière à son patrimoine au nom de l'intérêt public.

En 1793, la création du musée des Monuments français constitue la première étape vers une définition du patrimoine commun à une nation comme un lieu de mémoire et d'histoire partagées. En 1810, le ministre de l'Intérieur demande aux préfets d'établir la liste des monuments rescapés du vandalisme de la Révolution — c'est la première démarche pour effectuer un inventaire — et réclame la restitution en leur lieu d'origine des éléments architecturaux dispersés — c'est reconnaître le lien entre l'édifice et le site

sur lequel il est bâti. En 1816, la publication du recensement des monuments inventoriés invite à aller les découvrir et annonce ainsi les débuts du tourisme. En 1830, en créant le poste d'inspecteur général des monuments historiques, l'État se donne les moyens d'étudier et surveiller son patrimoine.

En 1837, Mérimée, inspecteur général, demande aux préfets un inventaire systématique des monuments anciens de leur département ainsi que leur classement qualitatif. La commission des monuments historiques est créée et placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Elle a pour vocation l'analyse technique des édifices inventoriés et se charge de leur restauration ; les travaux sont confiés à des architectes spécialisés.

En 1887, la première loi sur la protection des monuments historiques est votée. Elle définit le cadre d'intervention de l'État et institue le corps des architectes des monuments historiques. Vingt ans après, en 1906, les sites naturels sont intégrés à la notion de patrimoine avec le vote de la première loi sur la protection des monuments et des sites naturels d'intérêt artistique (arbres, cascade, falaise, etc.). L'intérêt pour les sites pittoresques et les excursions à la montagne ou à la mer attire alors les citadins hors des villes.

Les lois fondamentales en matière de patrimoine sont élaborées au fur et à mesure du XX^e siècle. Pour le bâti, une des lois de référence sur la protection des monuments historiques est adoptée en 1913 et comporte les grandes lignes du régime actuel. Elle fixe des limites au droit de propriété pour cause d'intérêt public, en permettant à l'État de se substituer au propriétaire d'un monument classé et de procéder aux travaux de restauration. Elle comporte deux modes de protection : le classement, le plus contraignant, et l'inscription.

À la loi de 1913, s'ajoutent deux lois majeures, en 1943 et en 1962. Celle de 1943 affirme le lien indéfectible entre un édifice et son environnement immédiat, en instaurant un périmètre protégé de 500 mètres autour des monuments classés ou inscrits. En 1962, le ministre de la Culture, André Malraux, alarmé par les transformations brutales des centres-villes historiques, fait voter une loi protégeant les quartiers anciens, que l'on appelle « secteurs sauvegardés ». À la notion de protection est ainsi associée celle d'opération urbaine, intégrant la gestion d'un quartier, la définition d'une réglementation spécifique et la mise en valeur du quartier dans la ville, grâce à des procédures financières particulières. Le secteur sauvegardé donne lieu à la constitution d'un véritable document d'urbanisme.

Enfin, en 1977, la loi sur l'architecture définit celle-ci comme une expression de la culture ; la création architecturale, la qualité des constructions, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le patrimoine sont déclarés d'intérêt public. Cette même année, des organismes de conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont créés dans chaque département, proposant leurs services aux décideurs et aux habitants.

L'environnement et le cadre naturel font l'objet de lois spécifiques au cours des années soixante-dix. La plus importante, en 1975, instaure un établissement public chargé d'organiser une politique d'acquisitions foncières et d'assurer la conservation des espaces naturels sur le littoral, ainsi qu'aux abords des lacs de plus de 10 km². La collectivité

devient ainsi propriétaire des espaces les plus sensibles, au nom de l'intérêt général.

En France, reconnaître un site ou un quartier comme éléments du patrimoine a pour effet de limiter le droit de propriété au nom de l'intérêt public. À travers lois et règlements, l'État peut en effet intervenir dans la gestion des biens patrimoniaux : il peut contrôler et soumettre à autorisation un projet, substituer sa décision au désir du propriétaire ou encore agir directement sur des monuments historiques classés. L'étude du patrimoine s'accompagne donc d'une réflexion plus globale sur le foncier, sur l'utilisation des terrains et leur gestion dans le temps.

De la nécessaire volonté politique à la collecte des données

Nous avons vu que la notion de patrimoine comporte un caractère politique, dans la mesure où l'on distingue ce qui relève d'un « intérêt général ». Ainsi, toute décision de protéger et de valoriser le patrimoine ne peut se faire sans véritable volonté politique, sans engagement des élus. L'amélioration du cadre de vie, la mise en valeur des quartiers anciens et les propositions d'aménagement urbain font de plus en plus partie des programmes électoraux. Fondamentalement, l'objectif n'est pas de faire une ville pour les touristes, ce qui comporte le risque de faire du pastiche, mais pour les gens qui y vivent. L'aspect touristique d'une ville ne peut être durable que si les habitants connaissent leur patrimoine et leur culture, et sont fiers de les montrer.

Construire dans la ville suppose alors l'établissement d'un dialogue avec ce qui était là avant, en respectant l'histoire de la ville, de ses vestiges archéologiques à ses constructions les plus récentes. Le patrimoine n'est plus considéré comme un objet isolé, d'un style particulier, mais comme un témoin actif d'une époque donnée, dont le nouveau rôle est à déterminer. Construire dans la ville implique donc de reconnaître l'existant et les traces du passé, d'en comprendre les logiques, puis de proposer une nouvelle lecture de la ville qui s'appuie sur cet héritage.

L'aspect remarquable d'un quartier d'architecture ordinaire peut être lié à ses activités économiques et sociales qui se sont traduites par une forme urbaine donnée. L'homogénéité du tissu urbain apporte au quartier une valeur patrimoniale, enrichie par la diversité des architectures qui le compose. Comprendre la fonction du *banal* dans la formation des tissus urbains permet de prendre conscience des règles écrites ou implicites qui organisent les rapports entre l'espace bâti et l'espace non-bâti, les espaces de la rue et ceux situés à l'intérieur des parcelles. La question se pose alors d'intégrer une architecture contemporaine dans le tissu existant, en évitant le pastiche.

L'analyse du site est donc indissociable du projet qui doit être mené sur ce site. La collecte des données en soi n'a qu'une valeur descriptive. Il est ensuite nécessaire d'articuler les données entre elles en fonction de la finalité que représente le projet à mettre en place. Le projet se nourrit alors des analyses menées sur les édifices et sur l'espace bâti et non-bâti. Il s'inscrit dans la recherche d'une continuité historique avec son environnement.

À partir de là, constituer des fichiers ouverts et susceptibles d'être actualisés en

permanence est un objectif fondamental devant permettre l'adaptation à des situations très changeantes. Le plan constitue le document de base sur lequel sont recueillies les données. Ce travail est mené sur le terrain, afin de saisir, de l'intérieur, les particularités spécifiques à chaque lieu. Ces fichiers renferment également des données précieuses pour la gestion urbaine des quartiers, voire de la ville dans son ensemble.

Ensuite, ces connaissances doivent être transmissibles et permettre de sensibiliser différents interlocuteurs : les maires et les conseils municipaux, les administrations concernées ainsi que les habitants. Un maire n'a pas nécessairement de connaissances urbaines et architecturales de sa ville. Il est donc important de lui permettre de mesurer les impacts des décisions d'aménagement envisagées. La présentation des études préalables se fait à deux niveaux : d'une part, en vue d'aider à la décision et d'autre part, afin de fournir un document d'information et de vulgarisation.

D'après l'architecte Bernard Huet, la préservation des centres historiques et la modernisation des conditions d'habitation, l'articulation entre les quartiers anciens et les quartiers à construire sont envisageables selon trois approches distinctes :

Premièrement, celle de Leonardo Benevolo qui distingue le centre historique de la périphérie. Le centre historique nécessite un certain type d'interventions et la périphérie peut être conçue selon le modèle urbain moderne.

Il s'agit d'une attitude provisoire, en attendant de savoir résoudre la compatibilité entre opération contemporaine et stratégie de sauvegarde. En France, les centres anciens regroupent 2 à 3% de la surface urbanisée ; c'est très peu et ce chiffre mérite que l'on applique une politique stricte. Les démolitions de logements pendant la guerre ont été trois fois moins nombreuses que celles causées par les opérations d'urbanisme depuis la reconstruction. La conservation coûte cher, mais comment évaluer le coût d'un patrimoine qui est, par définition, irremplaçable ?

Deuxièmement, l'opération cosmétique, le maquillage, représente la solution la plus courante.

Elle permet de ne pas trop défigurer la ville mais elle a pour conséquence de produire des coquilles vides. Dans une ville, la dimension et la forme du parcellaire sont souvent plus importantes que ce qui est bâti sur ce parcellaire. Ce n'est pas tant la substitution d'une architecture par une autre, mais la trop grande dimension des opérations, les ruptures d'échelle, la disparition du découpage ancien et des gabarits urbains qu'il faut éviter.

Troisièmement, on peut tenter de résoudre la contradiction entre les impératifs de conservation du patrimoine et les modèles dominants de production de l'espace. Cela revient à mettre en place un projet urbain ; c'est-à-dire un projet qui, en priorité, définit les espaces publics et organise les rapports entre espaces publics et espaces privés.

Un tel projet pose la question fondamentale du découpage du sol. L'enrichissement progressif du tissu urbain par son histoire, sa transformation continue et sa souplesse d'adaptation ont été possibles grâce au mécanisme de substitution d'un édifice par un autre, sur les mêmes parcelles. Le découpage des villes fonctionnelles, à l'inverse, n'est pas lié aux types bâtis mais représente une abstraction juridique. Les emprises foncières

sont profondément modifiées, sans garder de traces des usages passés ou de l'histoire des lieux.

Or, ce n'est pas la taille de l'opération qui doit définir son usage futur, mais la manière dont elle est lotie pour fonctionner en entités indépendantes, associant le bâti avec les espaces privatifs et les vides qu'il génère. Dans cette optique, la procédure de lotissement du site à aménager doit respecter l'échelle des constructions, même si le parcellaire obtenu s'éloigne de celui qui l'a précédé. La qualité des vides, espaces publics ou semi-publics, et leur capacité d'adaptation à la vie quotidienne du lieu apportent également une garantie de qualité.

Il importe aussi de retrouver les moyens d'étendre la centralité de la ville, d'assurer ainsi la continuité entre le centre et les périphéries et d'éviter la réduction du cœur des villes au secteur sauvegardé.

La notion « d'espaces protégés » et les procédures

Les espaces protégés sont principalement de quatre types :

1. Les « sites protégés » qui sont en grande majorité des espaces naturels.
2. Les abords des monuments historiques, c'est-à-dire le périmètre de 500 mètres de rayon autour de tout édifice protégé : 40 000 monuments sont classés ou inscrits en France. L'architecte et urbaniste de l'État est obligatoirement consulté lors de tout changement d'aspect extérieur.
3. Les « secteurs sauvegardés », instaurés par la loi de 1962 (loi Malraux), qui sont au nombre de 90 actuellement. L'architecte et urbaniste de l'État est chargé de contrôler la conformité de tout projet avec le « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) et lors de tout changement extérieur ou intérieur.
4. Les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) ; instaurées en 1983 avec la loi de décentralisation, elles ont intégré l'aspect paysager en 1993.

Je ne développerai ici que les deux derniers cas et les procédures qui y sont attachées :

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés

Ici, un bref rappel du contexte historique s'impose.

Les quartiers anciens, souvent devenus aujourd'hui des zones piétonnières avenantes, étaient dans les années 1950-1960 des quartiers délabrés. En France, la forte croissance démographique des années cinquante et l'afflux des ruraux vers les villes entraînent un fort besoin de logements, tout en créant le sentiment d'une situation d'urgence. Les doctrines hygiéniste et fonctionnaliste, soulignant l'importance de la lumière, des voies de circulation et des espaces publics, et distinguant les quartiers « sains » des quartiers « insalubres », étaient alors dominantes. Dans nombre de villes, des quartiers anciens d'habitat, de petits commerces et d'artisanat ont été démolis pour être

transformés en quartiers d'activités tertiaires largement ouverts à la circulation automobile. Parallèlement, sous l'influence des mêmes conceptions et pratiques urbaines, des ensembles nouveaux de logements furent aménagés en périphérie urbaine, devenus de nos jours des foyers de tensions sociales.

En 1962, la loi Malraux propose des moyens pour rénover et réhabiliter des quartiers qui représentent l'image de la ville. La loi ne se limite plus au patrimoine architectural, mais s'élargit au patrimoine urbain considéré dans son ensemble. Il ne s'agit plus seulement de *protéger*, mais aussi de *valoriser* un quartier, avec l'ensemble de ses composantes humaines, sociales, économiques, et architecturales. La loi prévoit ainsi l'établissement d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur », qui est un document opérationnel destiné à préciser les orientations à suivre dans chaque cas. Immeuble par immeuble est indiqué ce qui est à conserver, à démolir, à reconstruire ou à restaurer. L'établissement de ce plan procède d'analyses fines sur le terrain, dont le coût est pris en charge par l'État.

Le résultat fut assez spectaculaire dans la mesure où les démolitions des centres anciens furent pratiquement stoppées. En mettant en valeur leurs quartiers historiques, les villes purent dès lors souligner leurs différences et marquer leur identité culturelle.

L'initiative de la procédure est le plus souvent le fait de l'État, dont les services jouent un rôle prépondérant. Le conseil municipal de la ville doit apporter un avis favorable, mais la décision revient au ministère concerné. Si le conseil municipal s'oppose au projet, la création du secteur sauvegardé peut être décrétée par le Conseil d'État (en fait, ce cas ne s'est jamais présenté).

Le plan est élaboré par un architecte aux compétences reconnues, et qui a le plus souvent suivi une formation particulière au Centre des hautes études de Chaillot; il est désigné par le maire avec l'accord du ministre. Une commission locale du secteur sauvegardé est mise en place sous l'autorité du préfet ; elle comprend des élus, des personnalités qualifiées, des représentants de l'administration, notamment l'architecte et urbaniste de l'État. La proposition de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumise à cette commission locale et aux associations d'habitants. Lorsqu'il a reçu l'approbation du conseil municipal, le projet définitif est transmis au ministre et est examiné par la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Une fois rendu public, le plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à une enquête publique ; pendant cette période, toute personne intéressée peut consulter le dossier et faire part de ses observations, qui, le cas échéant, seront communiquées à la commission locale. Celle-ci peut alors proposer des modifications au conseil municipal. C'est après cette dernière étape de consultation et de modifications éventuelles que le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé, par décret, en Conseil d'État. La révision du plan suit la même procédure.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d'urbanisme fixant des règles concernant chacun des immeubles et des espaces situés dans le périmètre du secteur sauvegardé. Les documents graphiques sont en général au 1/500^e. L'ensemble se présente à la manière d'un plan d'occupation des sols avec des légendes spécifiques.

Les modes de représentation sont très importants : les caractéristiques du secteur sauvegardé en matière d'architecture et d'urbanisme doivent être clairement identifiables. Le plan indique aussi les objectifs sociaux et économiques.

Cette procédure est assez lourde, puisque toute modification des immeubles au sein du périmètre du secteur sauvegardé nécessite une autorisation spéciale, délivrée par l'architecte et urbaniste de l'État. S'il y a lieu, le plan d'occupation des sols, ou tout document d'urbanisme approuvé, peuvent être soumis à révision.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

La définition spatiale d'une « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ne se limite pas aux abords des monuments historiques, et il n'est pas nécessaire qu'il existe au préalable un monument ou un site (selon les lois de 1913 et 1930). Elle recouvre aussi bien des villes que des agglomérations rurales ou des paysages à caractère naturel, et constitue un outil de gestion urbaine au service d'un objectif défini spécifiquement par une commune ou une collectivité locale.

Les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » sont des outils mis à la disposition des maires, qui sont devenus responsables de l'urbanisme de leur commune. Dans le cadre d'un contrat entre la commune et l'État, sont définies les règles applicables à la gestion du patrimoine de cette zone, aux abords des monuments historiques ou dans tout quartier susceptible d'être reconnu comme patrimonial ; l'architecte et urbaniste de l'État y contrôle l'application des règles. En France, 250 « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ont été créées depuis 1983, selon une procédure qui se situe administrativement au niveau de la région.

L'initiative de la procédure de protection appartient aux communes ou, de manière exceptionnelle, à l'État. La procédure est menée à la fois par le maire et par les services de l'État. Un groupe de travail réunit les délégués du conseil municipal et les représentants de l'État. L'architecte et urbaniste de l'État a un rôle de conseil. Là encore, un architecte aux compétences reconnues, et ayant le plus souvent suivi une formation spécialisée au Centre des hautes études de Chaillot, est désigné pour assurer les études préalables.

Ces études comportent un volet paysager, un inventaire patrimonial du bâti et des richesses naturelles, et la proposition d'un périmètre de protection. Le groupe de travail étudie les propositions de l'architecte chargé de l'étude et envisage des modifications éventuelles. Cette phase d'analyse peut être longue dans la mesure où les visées des élus ne sont pas forcément identiques à celles des représentants de l'État. L'architecte propose ensuite un règlement qui découle de l'analyse préalable et doit s'adapter à la situation particulière de la commune concernée.

La proposition, approuvée par le groupe de travail, est transmise par le maire au préfet ; elle comporte une présentation de la commune et de ses caractéristiques patrimoniales, et un règlement de gestion. Le préfet lance l'enquête publique, d'une durée de deux mois. De même que pour les secteurs sauvegardés, les observations liées à l'enquête publique sont transmises au groupe de travail et au conseil municipal. En

l'absence d'opposition majeure, le dossier est transmis au préfet de la région qui le soumet à la commission régionale du patrimoine et des sites. L'avis de cette commission est discuté au sein du conseil municipal. La « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » est ensuite créée par arrêté du préfet de la région. Ses réglementations sont annexées au plan local d'urbanisme (qui a remplacé le plan d'occupation des sols) ; son dossier de présentation et son règlement sont consultables en mairie.

Dans cette procédure, le rôle des élus locaux est particulièrement important : en cas de désaccord entre l'État et les services locaux, la procédure peut être suspendue. La définition du règlement de la « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » constitue l'étape la plus sensible car elle touche aux enjeux du développement et repose sur les choix patrimoniaux des élus. L'application du règlement au sein du périmètre de cette zone particulière relève des attributions de l'architecte et urbaniste de l'État.

Les compétences : l'architecte et urbaniste de l'État et l'animateur du patrimoine

Pour mettre en place une véritable politique de protection du patrimoine concertée entre l'État et les collectivités locales, le rôle de techniciens spécialisés est devenu indispensable, qu'il s'agisse des relais de l'État auprès des décideurs locaux, comme les architectes et urbanistes de l'État (AUE), ou auprès des habitants, comme les « animateurs du patrimoine ».

L'architecte et urbaniste de l'État est un architecte diplômé qui, après la sélection d'un concours d'État, suit une formation spécialisée d'une année. Il en existe près de trois cents en France, dont deux cents ont des missions particulières dans le domaine du patrimoine et portent en conséquence le titre d'« architecte des bâtiments de France ». Au nombre de deux en moyenne par département, les architectes et urbanistes de l'État sont chargés de l'application du règlement des secteurs sauvegardés, des « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » et de l'appréciation de chaque cas particulier. Tous les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des espaces bâtis et non-bâtis aux abords des monuments historiques, au sein d'un PSMV ou d'une ZPPAUP doivent recevoir un avis de conformité de leur part. En cas de désaccord entre l'architecte et urbaniste de l'État et le maire sur l'application des règlements, le maire peut faire appel au préfet de région.

Afin de sensibiliser la population à la sauvegarde du patrimoine, les collectivités locales, avec l'appui de l'État, mettent en place depuis quelques années un réseau de villes et pays historiques portant le label « villes et pays d'art et d'histoire » (VPAH). La convention qui lie l'État aux collectivités locales impose le recrutement par chaque collectivité concernée d'un animateur du patrimoine.

L'animateur du patrimoine est chargé de sensibiliser les habitants d'une ville à

l'appréciation du patrimoine. Il intervient auprès des enfants dans les écoles, les collèges et les lycées. Il cherche à former le regard des individus et à faire découvrir les particularités d'une ville ou d'un paysage. Il incite à la réflexion sur le patrimoine, considéré comme l'œuvre des générations passées, afin de mieux comprendre les choix possibles pour les développements à venir.

Ce travail se concrétise par la création de circuits de découverte de la ville, par des expositions sur les matériaux de construction et les savoir-faire des artisans, par un appui spécialisé aux enseignants, par des publications modestes et largement diffusées. Suivant la taille et les moyens financiers de chaque ville, cette formation peut s'étendre à des échanges internationaux et à une réflexion comparée sur les cultures et les pratiques de différents pays.

La reconnaissance des différences et des spécificités, l'identification d'un patrimoine partagé constituent aussi une étape vers le « développement durable ». En effet, la compréhension d'un système comme une globalité permet une gestion économe des richesses naturelles et partagées tels l'air, l'eau ou les paysages naturels.

Je voudrais rappeler pour terminer les grandes lignes qui définissent en France la politique en matière de patrimoine.

1) La notion de centre ville demande toujours à être précisée : le centre économique ne recouvre pas nécessairement les quartiers anciens. Une conception fermée du patrimoine, excluant tout changement, transforme un quartier ancien en quartier-musée, dépourvu d'activités socio-économiques diversifiées.

2) L'intervention en secteur protégé impose la prise en compte prioritaire de la densité relative du site, puis la définition d'une typologie des édifices existants aboutissant à son expression parcellaire. La définition d'une bonne échelle suppose de prendre en compte les contraintes de gabarit, du parcellaire et de l'épaisseur du bâtiment ; elle implique ainsi une densité moyenne qui est un paramètre très important. L'impossibilité d'adaptation au contexte tient pour une large part au surdimensionnement des constructions, dotées de plusieurs niveaux en sous-sol, épaissies du double ou triple de leur largeur initiale, augmentées en gabarit et resserrées sous plafond pour augmenter la rentabilité.

3) La politique des « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » est sans cesse relancée ; elle permet en outre la réalisation d'études urbaines apportant des données précieuses sur l'histoire et la spécificité patrimoniale du territoire. Les modalités d'information et de consultation du public pour tout projet important de construction ou d'aménagement du territoire doivent être associées en amont du projet, avec le souci d'un débat démocratique.

4) Le rôle des architectes et urbanistes de l'État doit être conforté ; lors de la construction d'édifices nouveaux dans un espace protégé, ils forment un réseau important d'architectes de l'État placés dans le département auprès des collectivités territoriales avec lesquelles ils travaillent au quotidien. Pour ce faire, la procédure de concours dans les espaces protégés est aussi à développer, la volonté du ministère de la Culture étant

d'y favoriser l'architecture contemporaine de qualité.

5) Dans chaque département, la formation des maîtres d'ouvrage et des élus est une priorité des services de l'État (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, Services départementaux d'architecture et du patrimoine, Conseil architecture, urbanisme et environnement).

En conclusion, je voudrais citer les propos de l'architecte génois Léon Battista Alberti (1404-1472), formulés dans une époque de transition entre Moyen-Âge et monde moderne, que reprend souvent l'universitaire Françoise Choay, concernée par les questions patrimoniales :

Ne te hâte pas, pressé par le désir d'édifier, de commencer ton entreprise en démolissant les édifices anciens ... [ne te laisse pas] mouvoir par l'amour de la trouvaille.

Il est indécent de ne pas épargner les ouvrages de nos prédécesseurs et de ne pas considérer les commodités que les citoyens tirent des demeures familières de leurs ancêtres.

Alberti considérait la ville comme une très grande maison, et la maison comme une très petite ville. Il nous rappelle que les règles du bâtir qui sont appliquées aux édifices et à la ville ont le double souci du contexte et de l'articulation des parties entre elles. Naturellement, la ville et les besoins de ses habitants ne cessent d'évoluer et la préservation de la forme physique ne suffit pas pour conserver un sens aux quartiers anciens. Les activités liées à la vie de ces quartiers - commerce, artisanat, équipements, etc. -, l'amélioration de l'habitat et des transports publics au sein de la ville nécessitent des études spécifiques qu'il s'agit ensuite de confronter avec les besoins suscités par les différentes facettes de la vie quotidienne. En France comme en Chine, cet aller-retour constant entre les études sur la protection patrimoniale et les études d'urbanisme pour définir un projet urbain est impératif. Ce projet doit à la fois s'inscrire dans la durée, et pouvoir s'adapter aux évolutions constantes des besoins des habitants.

Les propos d'Alberti m'ont encore d'emblée rappelé le savoir-faire ancien mis en oeuvre dans la construction des villes chinoises, qu'elles soient des villes capitales comme Pékin, Luoyang ou Kaifeng, ou des villes commerciales organisées en réseau comme les villes d'eau du Jiangnan. Dans ces villes, la frontière entre architecture et tissu urbain est imperceptible, et l'on y observe une continuité remarquable entre l'organisation des traditionnelles habitations à cour - *hutong* de Pékin, *lilong* de Shanghai, grandes résidences du Jiangnan, - et l'organisation spatiale de l'agglomération ancienne tout entière.

Ces savoir-faire représentent un patrimoine hors pair, qui peut s'avérer difficile à protéger en raison des densités d'occupation actuelles, mais dont la valeur est inestimable. L'enjeu de la ville d'aujourd'hui est bien de mettre un terme à l'opposition que la ville moderne a longtemps suscitée entre patrimoine et urbanisme, et d'associer architecture contemporaine et bâti ancien.

Conférence prononcée à l'Université de Tsinghua, École d'Architecture, le 27 mai 1999.

Note et références bibliographiques

* La Charte d'Athènes fait référence aux travaux du 4^e Congrès International d'Architecture Moderne qui s'est tenu à Athènes en 1933. Parue de manière anonyme en 1942, cette charte fut ensuite publiée en France par Le Corbusier en 1957. Dans une ville fonctionnelle, aux différentes fonctions de la cité correspondent des espaces déterminés et distincts les uns des autres (habitat, bureaux, activités, etc.).

Bernard Huet, « Patrimoine et continuité urbaine », *Le patrimoine urbain aujourd'hui*, Paris, École d'architecture de Paris-La Villette, Éditions de la Villette, 1987.

Bernard Huet, « Les architectes et la ville », *Pierre d'angle*, n°21-22, oct. 1997, 'Patrimoine et territoire', colloque européen de Bordeaux 16-19.X.1996.

Dominique Audrerie, *La notion et la protection du patrimoine, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

Alexandre Mellissinos, « La collecte des données, il n'y a pas d'analyse sans projet », *Le patrimoine urbain aujourd'hui*, Paris, École d'architecture de Paris-La Villette, Éditions de la Villette, 1987.

François Loyer, « L'ambiguïté culturelle des espaces protégés », *Urbanisme*, n° 303, 1998.

Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'architecture, Direction du patrimoine, *Mémoire et projet*, synthèse des travaux du groupe de réflexion animé par Joseph Belmont de janvier à juillet 1997.

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Ministère de la Culture et de la Communication, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, *Intervenir en quartiers anciens, enjeux - démarches - outils*, Paris, Édition du Moniteur, 2000.

Conférence internationale des maires des villes historiques chinoises et de l'Union européenne, Suzhou, 7-9 avril 1998, Paris, 1998.

Cartes, dessins et photographies

- Figure 1 Carte des régions et départements français
- Figure 2 (a) Vue d'ensemble de la maquette du Plan Voisin de Le Corbusier à Paris.
(b) Les quartiers situés face à l'Île de la Cité, destinés à être détruits (en bas) et, à la même échelle de représentation, le plan projeté (en haut). (Le Corbusier, *Manière de penser l'urbanisme*, 1^{ère} édition 1946, Paris, Denoël/Gonthier, 1977)
- Figure 3 Rennes : Les maisons à pans de bois construites au Moyen-Âge sont fréquentes dans les centres anciens des villes du nord de la France. Elles abritent aujourd'hui des habitations dotées d'un confort moderne (électricité, eau courante, évacuation des eaux usées, etc.) et des commerces ou des restaurants en rez-de-chaussée. (Photo F. Ged)
- Figure 4 Rennes : un exemple d'extension peu réussi. Trop à l'étroit dans l'édifice du XIX^e siècle, un bâtiment nouveau a été construit dans les années soixante avec les symboles de la modernité d'alors : immeuble sur pilotis et parois de verre fumé, sans souci de créer une relation avec l'édifice voisin. (Photo F. Ged)
- Figure 5 Rennes : un exemple de bâtiments contemporains qui s'inscrivent dans la continuité du tissu urbain et des bâtiments mitoyens. (Photo F. Ged)
- Figure 6 Quimper (Bretagne) : la silhouette de la ville et ses points de vue paysagers sont préservés grâce aux prescriptions de la ZPPAUP. (Photo Alain Marinos)
- Figure 7 Lyon : le renouveau de l'Opéra ; concours remporté par Jean Nouvel.
Le volume de l'Opéra a été triplé : un tiers en sous-sol, un tiers entre les murs conservés du bâtiment historique, un tiers en toiture ; celle-ci abrite les ballets et dissimule le mur de scène. La hauteur de l'édifice, qui dépasse le gabarit des toits lyonnais, a fait l'objet d'une intense polémique. L'arc en plein cintre du toit s'inscrit dans la continuité de l'Hôtel de ville bâti par Mansart (d'où est prise la photo). (Photo F. Ged)
- Figure 8 Lyon : la colline de Fourvière offre une vue d'ensemble sur le site de près de 500 hectares, classé au Patrimoine mondial en 1998 ; dotée d'un patrimoine architectural et urbain très riche, la ville garde les traces des différentes strates de son histoire depuis sa fondation en 43 avant J.-C. (Photo F. Ged)
- Figure 9 Le parc de la Loire, depuis le belvédère de Candès : un espace naturel protégé, qui fait désormais partie du Patrimoine mondial. (Photo F. Ged)
- Figure 10 Collioure (Pyrénées Orientales) : vue panoramique sur la baie, le château royal et le bourg. (Photo Marie-Agnès Féralut)
- Figure 11 La ville de Brest, reconstruite après la Seconde Guerre mondiale, a fait l'objet d'une ZPPAUP. Dans ce cadre, la place centrale a été réaménagée de manière piétonnière par l'architecte Bernard Huet dans les années quatre-vingt-dix. (Photo F. Ged)



近代歷史文化遺產的改造：二戰以後重建的布雷斯特新市被納入建築、城市和景觀遺產保護區規劃。依據此規劃，其中心廣場在 90 年代由建築師貝納德·于改造為一個步行區域。(Fig. 11)

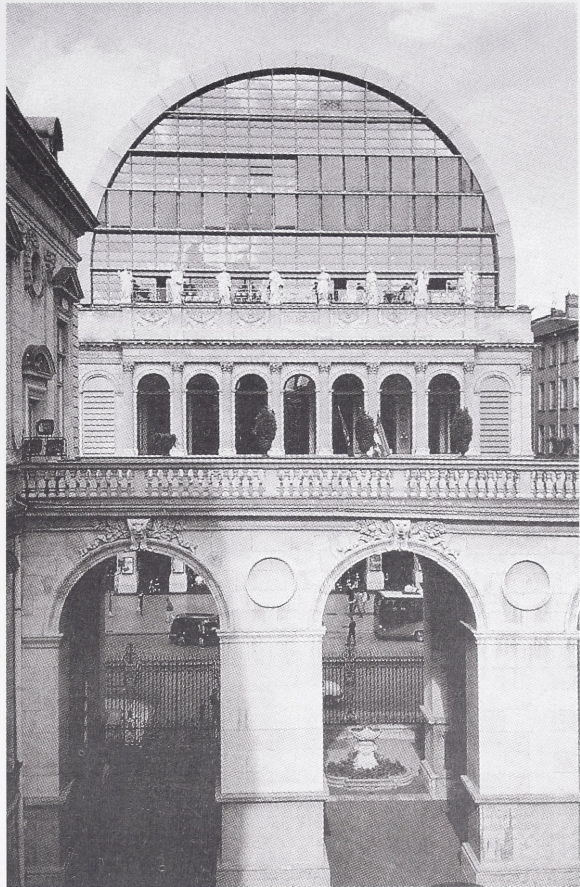


從剛德高地放眼望去，下面是一片受到保護的自然空間，現已被列為世界遺產。 (Fig. 9)



柯里烏爾（東比利牛斯省）：海灣、皇家城堡和市鎮的全貌。 (Fig. 10)

里昂：翻新擴建的歌劇院。建築物的體積增加了兩倍，擴建後的歌劇院三分之一是地下部份，三分之一是受到保護的原有部份，另外三分之一則是新建的頂部。頂部建築不僅遮住了原有的布景樓外牆，還新闢了一個芭蕾舞劇場。擴建後，歌劇院的高度超出了里昂的一般建築物，引起了激烈爭論。拱形的頂部建築與相鄰的市政廳（芒薩爾設計）交相輝映。（Fig. 7）



里昂：從弗維爾小丘遠眺，近五百公頃的歷史文化區盡收眼底。該歷史區在1998年被列入世界遺產名錄；它不僅具有非常豐富的建築和城市遺產，而且還保留了從公元前43年建城以來不同時期的城市發展軌跡。（Fig. 8）



坎貝爾（布列塔尼大區）：由於設立了城市景觀遺產保護區，該市的優美輪廓及其景觀都得到了良好的保護。（Fig. 6）



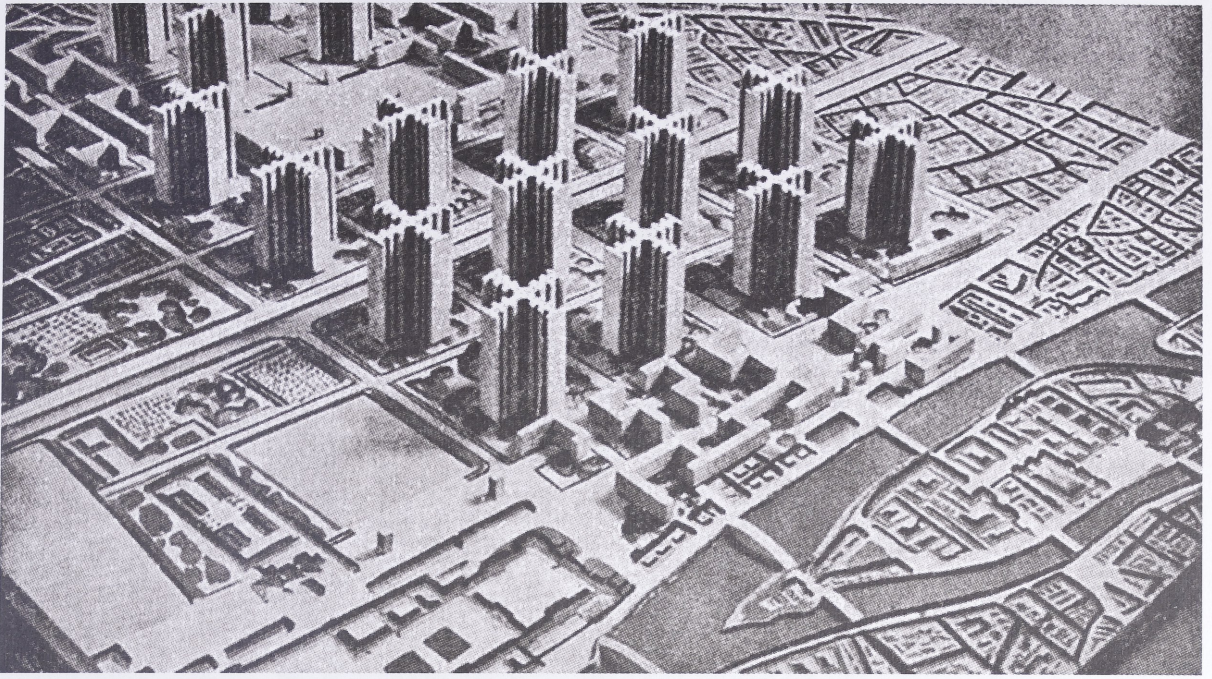
雷恩：這是一個失敗的實例。緊挨著一座19世紀的老樓，60年代建成了一座新樓，作為當時現代化的象徵，新樓採用高腳柱基和深色玻璃外牆，與周圍的建築物極不相稱。(Fig. 4)



雷恩：這是一個成功的實例，現代建築與城市肌理及相鄰建築渾然一體。(Fig. 5)



在法國北部一些城市的歷史中心區，常可見到中世紀的木結構外牆住宅，如今仍用作民居、商店或飯店，但已裝備現代設施（電、上水、下水等）。 (Fig. 3)



勒柯布西埃的巴黎“瓦贊規劃”模型全圖。(Fig. 2a)



瓦贊規劃中拆毀的街區
(下圖)和規劃圖(上圖)。
(Fig. 2b)

法國大區圖

法國本土共分為 22 個大區



法國省份圖

法國本土分為 96 個省



(Fig. 1)

所動。

——不愛惜前輩的作品，不尊重公民們在先祖的住房中所擁有的舒適和方便，這都是極不適當的。

阿爾貝蒂認為「城市是一所大住房，住房是一座小城市。」他提醒我們，建造房屋的規則和建造城市的規則一樣，都具有雙重考慮，一方面關注周圍環境，一方面關注房屋之間的聯繫。當然，城市及其居民的需求在不斷地發展，僅僅保存房屋不足以使舊區保存其意義。與這些舊區相關聯的活動，例如商業、手工業、設施等等，對於居所的改善和城市內部公共交通的改善，都必須進行專門研究，並隨後與日常生活各個方面所引起的需求進行對比。法國和中國一樣，關於遺產保護的研究和為進行城市建設而作的城市規劃，需要不斷地反復研究，這一點非常重要。城市建設規劃應該既不割斷歷史，同時又能適應居民需求的不斷發展。

阿爾貝蒂的這番話讓我一下子想起了中國城市建設的古老技藝，無論是北京、洛陽、開封等古都，或是江南水鄉那種組成網狀的城市。在這些城市中，建築物與城市肌理之間的界線難以察覺，我們看到的是傳統院落式民居和古建築群之間令人讚歎的延續性，江南的大宅、北京的胡同、上海的里弄都與空間配合得無懈可擊。

這種技藝代表著一種獨一無二的遺產，鑒於目前的居住密度，保護工作可能比較困難，但是，其價值卻是不可估量的。當前城市建設中的一大課題，就是消除現代城市長期以來引起的遺產與城市建設之間的對立，並把近代建築藝術與古舊建築融為一體。

* 《雅典憲章》產生於一九三三年在雅典舉行的第四屆國際近代建築大會。這個文件於一九四二年發表時沒有署名。一九五七年勒柯布西埃將它在法國發表。在一個功能主義的城市裏，與城市的各種功能相匹配的是各自為政的各種空間，諸如居所、辦公樓、各種活動用房等等。

本文是一九九九年五月二十七日法國遠東學院北京中心在北京清華大學建築學院學術報告廳舉行的「歷史、考古與社會」中法學術系列講座上的講稿

將會把舊區變成一個類同博物館的區域，有礙豐富多彩的社會經濟活動的開展。

(二) 對「保護地段」採取任何措施時，首先要考慮它的建築密度，其次是確定現有建築的類型，繼而辨認產權地段中的空間形態。接著，應該制定正式的規範，用以確定從公共空間上放眼望去的可見部分和不可見部分之間的關係，也就是說要對街區內部進行研究。確定一種良好的比例意味著必須控制房屋的體量、地塊的規模以及建築物的進深，為此還應確定一個平均密度，這也是一個非常重要的參數。與周圍環境不協調的原因大多是建築物的體量過大，諸如設置許多地下層、把進深擴大為原來的二倍甚至三倍，為提高投資效益而增加建築單元、降低層高等等。

(三) 「建築、城市與景觀遺產保護區」政策自確定以來不斷推行，推動了城市研究工作，獲得了有關歷史和國土遺產特徵的一些珍貴資料。出於民主的考慮，所有重大建設或國土整治專案，均應在方案確定前發佈資訊，徵詢民衆意見。

(四) 國家建築與規劃師的作用應該加強；在保護範圍內進行新建工程時，他們應組成一個國家建築師網，與省政府國土管理機構協同工作，處理日常事務。為此應當在保護空間內開展設計方案競賽，因為文化部鼓勵在保護空間中建造高質量的當代建築。

(五) 每一個省對業主和民選人員的培訓應由中央政府的有關部門主持，諸如公共建築質量部際委員會、省級建築與歷史文化遺產管理局、城市規劃和環境問題諮詢委員會。

熱那亞建築師萊昂·巴蒂斯塔·阿爾貝蒂 (Leon Battista Alberti) (一四〇四—一四七二) 在從中世紀向近代過渡時期，曾就遺產問題說過一番話，這番話常常被大學教師弗朗索瓦茲·肖埃 (Françoise Choay) 引用。我也想引用這番話作為本文的結束語：

——不要為建造的欲望所驅使，不要從拆除古老建築開始你的事業……(不要讓你自己) 為熱衷於有所發現

國家建築與規劃師，其中二百名在歷史文化遺產保護領域中負有特殊使命，因而被賦予「法國房屋建築師」的稱號。國家建築與規劃師每省平均二名，他們負責「保護地段」和「建築、城市與景觀遺產保護區」的管理規章的實施，對每一個案作出評估。在歷史建築物周邊地帶和「保護和開發計劃」範圍以內，以及「建築、城市與景觀遺產保護區」內，一切建造、拆除、砍伐樹木、改變和改造已建空間和未建空間的工程，都應徵得他們的同意。國家建築與規劃師和市長在管理規章的執行上發生歧見時，市長可以向大區區長申訴。

數年以來，爲了提高人們的遺產保護意識，在中央政府的支援下，各地的地方機構建立了一個歷史城市和地區聯絡網，將每一個確定爲「藝術與歷史城市和地區」的受保護城市和地區納入其中。中央政府和地方機構之間的協定規定，每個受保護地必須招聘一位遺產協管員。

遺產協管員負責提高當地居民對歷史文化遺產的認識，尤其要向小學以及公立和私立中學的學生進行有關教育。遺產協管員應培養居民的鑒賞能力，推動他們去發現城市或景觀與衆不同的特色。他們應鼓勵居民對被視爲祖先遺作的歷史遺產進行思考，以便更好地理解爲未來發展可能作出的選擇。

這項教育工作通過以下幾種方式進行：開展城市觀光旅遊、舉辦建築材料和工匠手藝展覽、給予教師以特別支援、大量發行低廉的印刷品。每個城市應依據其規模大小和財政狀況，考慮把這種提高遺產意識的工作擴展至國際交流，與不同國家的歷史文化及保護實踐進行比較。

認識各自的差異和特點，辨認共用的遺產，也是邁向可持續開發的重要步驟。事實上，如能將一個系統理解爲一個整體，就可以對空氣、水、自然風景等共用的自然資源實現經濟有效的管理。

最後，我想把法國的歷史文化遺產政策作如下概括：

(一) 城市中心的觀念需要進一步明確；經濟中心區並不一定在舊區內。排斥任何變化的封閉式遺產保護觀念

高等研究中心的培訓。

前期研究包括篩選、建築遺產和自然遺產的清查以及有關保護範圍的建議等。工作小組對進行前期研究的建築師所提出的各項建議進行研究，必要時提出修改意見。鑒於市議會代表的想法不一定與中央政府代表的想法完全一致，所以這個分析階段可能拖得較長。進行前期研究的建築師隨後根據分析結果提出有關管理規章的議案，這些規章必需適應相關部門的具體情況。

工作小組審核後的議案提交給省長，議案內容包括市鎮介紹、遺產特點介紹和規章。省長隨後進行為期兩個月的民意調查。與確定「保護地段」的程序一樣，民意調查中收集到的意見將轉交給工作小組和市議會。如果沒有重大反對意見，材料就呈交給大區區長和大區遺產和景觀委員會。該委員會的意見應在市議會進行討論。隨後，大區區長發佈政令，宣佈設立「建築、城市與景觀遺產保護區」。保護區的管理規章作為附件收入土地使用規劃，介紹保護區的資料和管理規章存放在市政府，供公眾查閱。

在這一過程中，地方議員的作用非常重要：當地方管理部門與議員們的意見相左時，管理部門可以停止保護區的創設程序。「建築、城市與景觀遺產保護區」管理規章的確定是最敏感的階段，因為它涉及開發目標，而且是以地方議員們對遺產所做的選擇為基礎的。「建築、城市與景觀遺產保護區」保護範圍內的管理規章的執行，屬於國家建築與規劃師的責權範圍。

職能：國家建築與規劃師和歷史文化遺產協管員

為了實施這項由中央政府和地方機構共同制定的保護歷史文化遺產政策，專業人員的作用必不可少，在中央政府和地方政府之間有國家建築與規劃師，在中央政府與居民之間有「歷史文化遺產協管員」。

國家建築與規劃師是持有執業證書的建築師，需經國家考試，並接受為期一年的專門培訓。全國共有三百名

段，如有必要就進行修改，然後，保護和開發規劃由行政法院以法令形式予以批准。規劃的修改按照同一程式進行。

保護與開發規劃是一份城市規劃文件，它所確定的規章適用於受保護範圍內的每一幢建築物、每一個空間。規劃的圖紙通常採用 1/500 的比例。整套規劃是一份附有專用圖例的土地使用圖。表達方式非常重要，保護區內的建築與城市特點應該可以清晰地辨認。規劃同時還應表明其社會和經濟目標。

這個程式相當複雜，保護區中建築物的任何變動都必需獲得國家建築與規劃師的特許。如果發生此類情況，土地使用規劃或任何已獲批准的其他城市規劃文件，均需作相應的修改。

「建築、城市與景觀遺產保護區」

建築、城市與景觀保護區的空間觀念不限於歷史建築物的周圍，不但如此，保護區在設立之前不一定已經擁有文物建築物或景觀（依據一九一三年法和一九三〇年法）。此類保護區既可以是城市，也可以是鄉村居民區或自然景區。保護區的劃定是一種行政管理手段，旨在達到市鎮或地方團體所制定的保護特定目標。

「建築、城市與景觀遺產保護區」是市長掌握的一種手段，他們應對轄下的市鎮的建設負責。在市鎮與中央政府簽訂的協定中，寫明歷史遺產管理規章，這些規章適用於歷史遺產區或可能被認定為歷史遺產區的周圍地帶，由國家建築與規劃師監督這些規章的實施。經過大區級行政程式，法國迄今已建立了二百五十個「建築、城市與景觀遺產保護區」。

「建築、城市與景觀遺產保護區」通常由市長提議設立。作為特例，也可由中央政府提議設立。為啓動審批程序，市長和中央政府部門需共同提出申請。工作小組中包括市議會的代表和中央政府的代表、國家建築與規劃師作為顧問參與其事，另一名建築師被指定進行前期研究，這名建築師應具有獲得承認的資質，通常應經過夏樂

許多在一九五〇—一九六〇年代破舊不堪的舊區，如今變成了大受歡迎的步行區。五十年代法國人口增長迅速，鄉村人口大量湧入城市，致使住房需求劇增，從而引起緊迫感。當時佔有主導地位的功能派強調光線、道路交通、公共空間的重要性，把街區區分為「衛生」和「肮髒」兩類。許多城市中的舊區被拆除，改建為可以通行汽車的第三產業區。正是在這個時期，市區周邊建起了大量新住宅群，如今這些住宅變成了社會不安定因素的孳生地。

一九六二年的一部新法提出了改善和恢復城市標誌性街區的辦法。這部法律不再局限於建築遺產，而是擴展到整座城市上。問題已不只是保護，而且是在人文、社會、經濟和社會等方面綜合展現街區的價值。該法律要求制定「保護和開發規劃」，為每個個案制定詳細的指導性文件，確定每幢建築是保留、拆除，或是重建或修復。此項規劃建立在對現場的細緻分析的基礎上，費用由國家承擔。

停止拆除歷史街區收到了十分顯著的效果，各個城市因擁有各自的歷史文化街區而各具特色，各自的文化特徵因而得以凸現。

保護程序的啓動通常從中央政府的倡議開始，有關部門在整個過程中起主導作用。市議會應該對中央政府的倡議給予支援，但最終決定則由中央政府相關部委作出。如果遭到市議會的反對，則由行政法院發佈法令設立「保護地段」（這種情況實際上從未出現）。

規劃由一位建築師制定，該建築師應具有獲得承認的資質，並且通常應在夏樂高等研究中心接受過專門訓練；該建築師由市長指定並經部長同意。隨後成立一個「保護地段」地方委員會，該委員會由省長領導，其成員應包括民選代表、專家、行政部門代表以及國家建築與規劃師。保護和開發規劃方案提交給這個地方委員會和各個居民協會，經市議會通過後，將規劃定稿轉呈部長，並由「保護地段」全國委員會進行審查。

保護與開發規劃公佈後，需進行一次民意調查。在此期間，任何感興趣的人均可查詢有關資料並提出意見，之後，他們的意見將通報給地方委員會。地方委員會可據此向市議會提出修改意見。經過徵詢意見這個最後階

獨立的整體，又處理好房屋和房屋之間的私有空間。任何企圖控制這些空間的做法都將導致這些空間的僵化，阻礙這些空間用途的演變。所以，在地塊上安排建築物時，必須遵守建築物或構築物的比例尺度，獲准施工的地塊即使與已建地塊相距甚遠也不得例外。

另外一點也很重要，那就是設法擴展城市中心，確保市中心與周邊地區的連續性，避免把市中心縮小為保護片。

『保護區域』概念及其保護方法

受保護的區域主要有四類。

(一) 『保護景觀』，這些景觀大多是自然空間。

(二) 文物建築的周邊，即受保護的建築四周半徑五百米以內地帶。法國有四萬個列入名單或登記註冊的歷史文物建築。這個地帶內的任何外觀變動，都必須徵詢國家建築與規劃師的意見。

(三) 『保護地段』，『保護地段』由一九六二年法（馬爾羅法）創設，目前共有九十個。國家建築與規劃師負有確保任何建築設計均不違反『保護與開發規劃』（PSMV）的責任。

(四) 『建築、城市與景觀遺產保護區』（ZPPAUP）。此類保護區系一九八三年根據權力下放法創立，並於一九九三年獲得擴展，將自然景觀納入保護範圍。

下面我只討論（三）、（四）兩類以及相關的保護措施。

『保護地段』的保護和開發規劃

先回顧一下歷史背景。

這一點很重要。先期研究報告應分爲兩個層次，其一用以幫助制定決策，其二用於提供資訊和讓公眾周知。

在處理舊城中心的保護和居住條件的改善以及舊區與待建區的連接時，可以採用三種不同方法，建築師貝納德·于（Bernard Huet）認爲這三種方法是：

第一種是雷奧納多·貝奈弗羅（Leonardo Benevolo）的方法。他先將舊城中心劃界，然後對歷史遺產進行某種干預，而周圍地帶可根據現代化的城市模式進行設計。

在找到當代城市建築與保護政策彼此相容的解決方法之前，這是一種權宜之計。法國的舊城中心只占城區面積的百分之二至百分之三，這一比例很小，所以必需實行嚴格的保護政策。戰後重建以來在城市建設中拆毀的住房，是戰時被毀的住房的三倍。保護歷史文化遺產需付出昂貴的代價，但是，歷史文化遺產是獨一無二的，它的價值是無法估量的。

第二種是美容、化妝等最常見的方法。這種方法不會使城市過度毀容，但結果會製造出一些空殼。在一個城市裏，地塊的大小和形狀往往比地塊上的建築物更加重要。應該注意防止的，不是用一種建築物取代另一種建築物，而是改建規模過大，比例失調，致使原有的地塊分割和建築物群落不復存在。

第三種辦法是設法解決遺產保護和外部空間處理的主導模式之間的矛盾。爲此需要進行城市設計，確定公共空間的位置，並組織公共空間和私有空間之間關係。

城市設計涉及地塊劃分割這個根本問題。城市肌理之所以能在歷史長河中日益豐富，不斷地發生變化和具有靈活的適應能力，原因在於它具有一種機制，那就是在同一地塊上以一座建築取代另一座建築。按照功能主義理論設計的城市則恰恰相反，處理地塊分割的唯一原則是抽象的功能概念，根本不考慮已有建築的關係。地景面貌因而完全改觀，看不出昔日的用途，歷史痕迹蕩然無存。

所以，確定地塊未來用途的依據，不是整治的規模有多大，而是如何在地塊上安排建築物，使之既是一個

沒有民選代表的參與，保護和開發這些遺產的工作就無從談起。如今，生活環境的改善和歷史街區的整治計劃日甚一日地成爲競選內容。從根本上講，建設城市不是爲了旅遊者，而是爲了生活在城市中的人，否則就會有製造「假古董」之虞。只有當一個城市的市民瞭解自己城市的遺產和文化，並以向人們展示爲榮時，這個城市的旅遊資源才會長盛不衰。

在城市中進行建設意味著在尊重該城市的歷史基礎上，與業已存在的遺產進行對話。而城市的歷史則是指從考古遺存到最新建築物在內的全部歷史。歷史文化遺產不再被認爲是具有特定風格的孤立的建築物，而是一個特定時代的有力見證，其新作用尚有待界定。在城市中進行建設必須基於對現狀和歷史遺迹的瞭解，梳理兩者之間的邏輯關係，然後以這些遺產作爲依託，對城市提出一種新的詮釋。

由普通建築物構成的街區也可以因其經濟和社會活動而變得與衆不同，這些活動產生於某種特定的城市形態。單一的城市肌理賦予街區以歷史遺產價值，其中建築物的多樣性能使其更加豐富。懂得「平凡」在城市中的功能，有助於認識和理解那些成文的和不言而喻的規則，正是依據這些規則，人們處理了實與空以及街道與街區內部之間的空間關係。現在的問題是如何讓新建築在不至於成爲假古董的前提下，融入業已存在的城市肌理中。

因此，待建專案的設計離不開選址分析。資料和資料本身只有描述價值，隨後應該根據待建專案的用途，對資料和資料進行綜合分析。通過對建築物以及已建和未建空間的分析，設計方案可以得到充實和調整。這樣，待建專案就能體現出對兼顧歷史延續性和環境的追求。

有鑒於此，製作一些可供查閱而且可以不斷更新的資料卡片，是一項基礎性工作，它有助於適應變幻莫測的各種情況。總體規劃圖是基本文件，各種資料都標在此圖上。製圖工作應在現場進行，以便從內部把握每個地塊的特點。資料卡片是街區乃至整個城市市政管理的珍貴資料。

其次，這些資料應該是可以傳播的，而且能引起各類相關人員的關注，諸如市長、市議會議員、有關部門和居民等。市長不一定是城市規劃和建築方面的內行，因此有必要讓他瞭解方案可能給城市帶來的影響，

歷史文物建築進行修復工程。這部法律確定了兩種保護方法，即列入保護名單和註冊登記，前者最具強制性。

一九一三年的保護法頒佈後，一九四三年和一九六二年又先後頒佈了兩部重要的法律。一九四三年的法律規定，建築物與其周邊環境的聯繫不容破壞，列入名單和註冊登記的建築物周圍五百米為保護區。一九六二年，舊城中的胡亂改建令文化部部長安德列·馬爾羅大為震驚，在他動議下通過了一部舊區保護法，受保護的舊區被稱為『保護地段』。城市作為一個整體也被納入保護概念之中，其中包括街區管理和專門法規的制定，以及通過專門財政手段開發城市中的歷史街區。『保護地段』劃定之後，城市建设開始了擁有名副其實的規劃文件。

最後，一九七七年的建築法將建築定性為文化的載體；建築作品、建築物的品質、歷史文化遺產、對自然景觀和城市風貌的尊重，這些均被視為隸屬於公共利益。同年，各省成立了城市規劃和環境委員會，向決策者和居民提供諮詢服務。

七十年代又制定了一些有關自然環境的專門法，其中最重要的是在一九七五年頒佈的那部法律。依據該法律創設了一個公共機構，其任務是制定購置地產的政策，並負責海岸和面積超過十平方公里的湖泊沿岸的自然空間的保護。這樣一來，公共機構就以公共利益的名義成為業主，擁有這些極具敏感性地區的自然空間。

在法國，把一個景觀地或一個街區定為歷史文化遺產，其後果就是以公共利益的名義限制產權。借助法律和法規，政府可以參與歷史文化遺產的管理。例如，政府可以對工程進行監督，可以用政府的決定取代業主的意向，也可以直接對列入保護名單的歷史建築採取行動。這就是說，對歷史文化遺產的研究必須伴之以對地產、土地使用和管理更加全面的考慮。

從必不可少的政治意願到資料的收集

我們看到，由於歷史文化遺產與『公眾利益』相關，因而具有政治色彩。所以，如果沒有真正的政治意願，

立法的主要階段：從法國大革命到權力下放

自從一七八九年法國大革命以來，歷史文化遺產的概念不斷擴大，法國是世界上第一個以公共利益的名義對歷史文化遺產給以特別關注的國家。

一七九三年法國歷史文物博物館的創建，邁出了確定歷史文化遺產的第一步，歷史文化遺產被認定為由一個民族所共有並由民衆共用的歷史記憶載體。一八一〇年，內政部長要求省長們將法國大革命中倖免破壞的文物建築列出清單，這是遺產普查的第一個步驟；他還下令將失散的建築部件放回原處，這無異於承認了建築物與其所地的聯繫。一八一六年，文物建築普查結果的公佈，引發了尋古訪勝的熱情，旅遊業由此興起。一八三〇年設立了歷史文物總監一職，國家從此擁有了研究和監管歷史文化遺產的手段。

一八三七年，歷史建築總監梅里美要求各省省長對其管轄區內的文物古迹進行系統的清點和分類。同年建立了歷史文物建築管理委員會，該委員會受內政部管轄，其職責是對列入清單的建築物進行技術分析並負責修復。修復工程交由專業建築師主管。

一八八七年通過了第一部歷史文物建築保護法。這部法律確定了政府的干預範圍，並創設一個由建築師組成的歷史文物建築管理機構。二十年以後的一九〇六年，通過了第一部歷史文物建築和具有藝術價值的自然景區（包括樹林、瀑布、峭壁等）保護法，自然景區從此也被納入歷史文化遺產。旖旎的景色和高山大海誘使大批居民走出城市，去領略自然風光。

有關歷史文化遺產的一系列法律是在二十世紀逐步健全的。一九一三年通過的一部歷史文物建築保護法已經包含了現行保護制度的要點。這部法律為維護公共利益而對業主的權力作出了限制，准許國家直接對被列入名單的

建築群等。因此，看來難以把基於功能化城市模式制定的規章和辦法，用來解決歷史名城的保存問題。

我並不奢望在本文中對某些複雜和各不相同的問題給出答案，只想就法國在最近幾年中陸續採取的方法和手段作一些介紹，希望法國的經驗有助於中國在這方面的研究。

要歷史文化遺產還是要現代化？

我只想對遺產和現代化這一對被人們視為互不相容的矛盾提供一些基礎資料，而不打算就此進行勞而無功的辯論。

歷史文化遺產的概念隨著現代社會的產生而出現，藉以處理過去與未來的對立。研究遺產的目的是對歷史上有意義的東西進行評估，尋找其合理性，從而使得那些因應新需求而誕生的建築具有自己的價值。

隨著現代城市的建設，早在十九世紀，人們就已開始關注公共設施及其改造的問題。對文物古迹遺產的關注則更早些。對文物古迹遺產作為孤立的對象加以保護的觀念，最早竟然出現在法國大革命期間，並一直延續到二十一世紀。反映在勒柯布西埃一九二五年的「瓦贊規劃」中的，依然是這種觀念：辦公大樓被視為綠地中的一個孤立物體，猶如巴黎聖母院與周圍的民居毫不相干一樣。在這種邏輯的啓示下，產生了《雅典憲章》所提出的功能化城市新觀念。

長久以來，歷史的久遠性曾是判定歷史文化遺產的首要因素，可是，今天它卻已經不再是選擇歷史文化遺產的主要標準了。巴黎的蓬皮杜文化中心之類在二十世紀後半葉才建造的建築物，以及在二戰中被摧毀、而在二十世紀五十年代重建的布列斯特市中心，都已被列為建築和城市遺產。

由此看來，歷史文化遺產和現代化的對立是一個虛假的問題。事實上，這兩個概念既彼此關聯又相輔相成。一個現代化建築設計方案從它所在地的歷史、人民和文化中汲取養分，而先進的新技術則既成就了現代建築，也為高難度的修復工程提供了可能。新的社會需求能夠促成對古舊建築的重新利用。

舊建新的數量相當巨大，舊區保護政策也就在那時應運而生。因城市改建而面臨威脅的歷史遺產受到了一些特殊措施的保護，這些措施是由文化部部長安德列·馬爾羅倡議而由中央政府於一九六二年採取的。伴隨著為適應社會發展之需而陸續制定的這些法規和模式，隸屬於中央政府的建築專家們也採取了一些相應的技術措施，這些專家被稱作法國房屋建築師，不久之前改稱國家建築與規劃師。

中國的城市化近二十年來高速發展，國家遺產保護政策的出臺跟得比較快。不過，中國的城市面臨著更大的挑戰。建設部在一九八〇年代就出臺了首批保護措施，將某些城市冠名為「歷史文化名城」，此類城市迄今已有一百零一座。獲得冠名的城市必須制定一個保護規劃和行之有效的法規。可是，城市管理和井然有序的建設規劃往往並未納入其中，國家提供的物質支援相當有限，而被冠名的城市則幾乎沒有什麼主動性。

更為不利的是，旅遊業在中國日益成為經濟發展的重要因素，因此，某些地方決策者往往寧可迅速修建一些劣質的假古董，而不願在深入研究地方歷史和文化的基礎上，制定一種長遠開發利用遺產資源的有效方案。一些城市在最近二十年中一味蠻幹，切斷了自己的根脈。城市及其基礎設施的現代化所造成的破壞令人震驚，城市遺產問題因而很快成為媒體的關注對象。

一九九八年四月，中國建設部和聯合國科教文組織世界遺產中心在蘇州召開了一次研討會，一些歐洲和中國歷史文化名城的市長及許多專家出席了這次研討會，上述這些問題在這次會議上得到了充分的陳述。會議表明，無論在中國或是在歐洲，居民們都應被告知，生活條件將會得到改善，住所的日常設備和城市結構將實現現代化。在居民們看來，古舊建築難以裝備現代設施。然而，倘若沒有家庭生活、工作或休閒等各種日常活動，很難想象一處古舊建築還能保持其活力。

中國城市與法國古城一樣，無論古都或悠久歷史的商城，都各具特色。可是，依照《雅典憲章》*（一九三三—一九四二）的定義，無論在哪個國家，功能化城市毫無例外地排斥歷史名城的基本要素，諸如街道、廣場和

法國的建築、城市和景觀遺產保護

蘭 德著，邵甬譯

許明龍、齊欣 校

法國和中國都擁有非常豐富的建築遺產，包括輝煌的城市建築遺產和常見的建築遺產。這些遺產之所以具有優良的品質，是人們所擁有的知識和技能、選址以及因用途所需而實施的歷次改建使然。下面我首先說一說我們兩國的異同，然後就遺產與現代化之間的表面矛盾談一點看法，最後介紹一下法國的幾個主要立法階段，以及實施景觀和舊區持續開發政策所必需的程序和個人的資質。

法國每年接待七千多萬旅遊者，比法國總人口還多出一千萬。這個事實表明，至少在法國，歷史文化遺產已經成爲一項名副其實的經濟資源。一些建築遺產見證了並確保著一個國家的特徵，但是，我們今天的思考不再局限於這些建築的修復，而是擴大到了更爲廣泛的遺產開發政策，這個政策把居民生活條件的改善也包括在內。因而，這是一種改善住房、發展經濟和保護環境的總體思考。

法國在數十年前就制定了這項政策，一九八三年權力下放法通過以後，這項政策又有了新的發展。根據權力下放法規定，遺產保護權分屬中央政府、大區、省和市鎮，並應設置「建築、城市和景觀遺產保護區」。我將在下文中介紹這個新機構。

二戰結束後的那個時期被稱爲「光榮的三十年」，在這個持續增長的時期中，全國進行了大規模的建設，拆

出版前言

從一九九七年開始，在法國外交部和法國大使館的贊助下，法國遠東學院北京中心組織安排了題為「歷史、考古與社會——中法系列學術講座」的學術活動。

該學術活動的目的是為了介紹考古學、歷史學以及整個社會科學方面最近的研究成果。講座交替邀請中法專家來作報告，並與對此有興趣的聽眾：研究人員、教授、大學生等進行交流。

數所大學和科研機構不僅輪流作為東道主歡迎各方主講人，而且積極參與了講座的組織活動。它們分別是：北京大學、清華大學、北京師範大學、中國社會科學院歷史研究所、考古研究所和社會學研究所、中國科學院自然科學史研究所以及國家圖書館。

爲了使更多的人瞭解講座中介紹的研究成果，我們著手將其中的一部分以中法兩種文字的單行本形式出版。

圍繞「保護文化遺產和北京舊城的歷史」這個專題，我們曾經舉辦過幾次講座，現選取其中一次編纂成這套單行本的第二冊，由法國文化和交流部當代中國建築觀察站主任蘭德先生介紹法國在保護文化遺產中陸續採取的方法和手段。我們希望法國的經驗有助於研究如何更好地保護中國非常豐富的文化遺產。

本出版物得到法國外交部的資助

第二號

歷史、考古與社會——中法學術系列講座

法國的建築、
城市和景觀遺產保護

蘭
德

法國遠東學院北京中心

二〇〇二年十二月

第二號

歷史、考古與社會——中法學術系列講座

法國的建築

城市 and 景觀遺產保護

蘭德



法國遠東學院北京中心編印 二〇〇二年十二月